

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001018-197

DATE : 18 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

TRACEY ARIAL

et

CLAIRE O'BRIEN

et

ERIKA PATTON

et

ZOE PATTON

et

ALEX TASCIYAN

et

MATHEW NUCCIARONI

et

VITO DECICCO

Demandeurs

c.

APPLE CANADA INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEUX DEMANDES POUR AUTORISATION
DE PRÉSENTER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**

A. APERÇU

[1] Cette action collective (qui n'a pas encore franchi le stade de l'autorisation) veut impliquer un groupe de résidents du Québec qui ont, depuis 2013, acheté, loué ou utilisé certains téléphones cellulaires fabriqués ou vendus par :

- Apple Canada inc.; ou
- Samsung Electronics Canada.

[2] La demande d'autorisation réclame dédommagement parce que les appareils téléphoniques ciblés émettraient de la radiation par radiofréquence dépassant les limites autorisées et parce que les défenderesses tromperaient les utilisateurs à ce sujet.

[3] Le jugement au fond ordonnerait aux défenderesses de réduire à un niveau prescrit, les radiations émises par leurs appareils.

[4] Il serait également ordonné aux défenderesses de livrer aux membres du groupe un « *software patch* » en vue de corriger le niveau de radiations de leur téléphone.

[5] Il est également demandé d'imposer aux défenderesses la diffusion d'avis aux utilisateurs sur les dangers des radiations émises par les appareils cellulaires en question.

[6] En vue du débat sur l'opportunité d'accorder ou refuser l'autorisation d'instituer cette action, les deux défenderesses (« Apple » et « Samsung ») demandent l'autorisation de produire au total une vingtaine de documents (cinq sont les mêmes sur les deux listes), plaidant qu'il s'agit de preuve appropriée au sens de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[7] Les demandeurs contestent quant à la plupart d'entre eux. Ils ne concèdent que pour les documents suivants :

- ceux qui décrivent le Code de sécurité 6 (2015);
- les extraits de manuels des utilisateurs Samsung et Apple.

[8] Il vaut la peine au préalable, d'examiner les allégations de la demande d'autorisation et d'expliquer pourquoi certains des documents proposés émanent :

- de la *Federal Communications Commission* des États-Unis (la « FCC »);
- de la *Food and Drug Administration* des États-Unis (la « FDA »);

- de la *U.S. District Court, Northern District of California*.

B. LES APPAREILS TÉLÉPHONIQUES CIBLÉS

[9] Voici la liste des appareils d'Apple et de Samsung mentionnés spécifiquement dans la demande d'autorisation :

| APPLE (iPhone) | APPLE (iPhone) | SAMSUNG (Galaxy) |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| • 5s | • 8 Plus | • J3 |
| • 5c | • X | • S7 |
| • 6 | • XR | • S8 |
| • 6s | • XS | • S9 |
| • 6s Plus | • XS Max | |
| • SE | • 11 | |
| • 7 | • 11 Pro | |
| • 7 Plus | • 11 Pro Max | |
| • 8 | | |

[10] La demande d'autorisation cible aussi tous les autres modèles de téléphones cellulaires Apple et Samsung mis en marché depuis 2013, sans identification spécifique.

[11] La demande d'autorisation mentionne aussi les appareils suivants :

- Moto e5 Play;
- Moto g6 Play;
- Vivo 5 Mini.

[12] Dans ces trois derniers cas, les demandeurs admettent leur erreur, en ce qu'il ne s'agirait pas de téléphones Samsung, mais plutôt d'appareils de Motorola Mobility et de BLU Products¹. Les demandeurs entendent modifier éventuellement la demande d'autorisation pour éliminer l'erreur. Tant que telle correction ne sera pas effectuée, le Tribunal autorise la production de la liasse S-15, qui documente la provenance de ces trois appareils.

[13] Autrement, les pièces S-7 à S-10 sont des extraits du manuel de l'utilisateur Samsung pour chacun des quatre appareils, et les pièces S-11 à S-14 les extraits du site internet d'Industrie Canada pour ces mêmes appareils.

[14] Pour sa part, Apple souhaite produire en liasse la documentation correspondante pour ses 17 appareils (pièces APL-4 et APL-5).

¹ Ce qui appert notamment de la pièce APL-1.

C. LES ALLÉGATIONS ESSENTIELLES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[15] La demande d'autorisation comporte 233 paragraphes répartis sur 49 pages. Elle combine des allégations de fait et un vaste argumentaire, ce qui n'est pas conforme à l'article 99 C.p.c.

[16] Il est périlleux de résumer avec concision.

[17] Cette action collective semble avoir été déclenchée par un article paru le 22 août 2019 dans le quotidien Chicago Tribune². Une équipe d'enquête a soumis 12 appareils téléphoniques à un laboratoire indépendant³, dont le rapport conclut à l'émission de radiations dépassant les niveaux déclarés et les niveaux autorisés⁴.

[18] Le rapport d'expertise implique trois appareils Apple et trois appareils Samsung⁵.

[19] La demande d'autorisation allègue que l'enquête du Chicago Tribune concorde avec des études et des reportages qui révèlent « *similar fraudulent testing by Defendants* »⁶.

[20] En clair, les défenderesses auraient truqué les tests afin de déjouer les normes qui, aux États-Unis, sont régies par la FCC, ce qu'expliquent les paragraphes 44 et 45 de la demande d'autorisation :

44. The final rule, adopted by the Federal Communications Commission ("FCC") in 1996, stated that cellphone users cannot potentially absorb more than 1.6 watts per kilogram averaged over one gram of tissue. To demonstrate compliance, phone makers were told to conduct two tests : when the devices were held against the head and when held up to an inch from the body.

45. Before a new cellphone model can be brought to market, a sample phone must be tested and comply with an exposure standard for radiofrequency radiation.⁷

[21] La demande d'autorisation soutient que les défenderesses ont causé préjudice aux membres du groupe québécois :

- en les trompant au sujet des risques associés aux appareils téléphoniques;
- en omettant de les mettre en garde à ce sujet (« *failure to warn* »);
- en mettant en marché des appareils dérogeant aux normes.

[22] La demande d'autorisation invoque contravention :

- à la *Loi sur la protection du consommateur*;

² Pièce P-3A.

³ RF Exposure Lab (San Marcos, Californie).

⁴ Demande d'autorisation, par. 51-67.

⁵ *Idem*, par. 66.

⁶ *Idem*, par. 69; Pièces P-3B, P-3C, P-3D, P-3F et P-3G.

⁷ Il semblerait que la FDA a également compétence pour vérifier que les téléphones cellulaires ne sont pas dangereux pour la santé humaine.

- à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (vu que les radiations constituent un contaminant);
- à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[23] Parmi les condamnations réclamées, la demande d'autorisation énumère :

- des dommages-intérêts compensatoires de 13 000 \$ par membre par année, plus remboursement du « *medical monitoring* »;
- des dommages punitifs;
- le remboursement des frais d'expertise et d'enquête;
- des conclusions injonctives déjà résumées aux paragraphes [3] à [5] ci-haut.

D. ACTION COLLECTIVE PARALLÈLE AUX ÉTATS-UNIS

[24] Même si la demande d'autorisation est muette à ce sujet, il appert que des actions collectives analogues ont été instituées aux États-Unis.

[25] Celle qui nous concerne ici est dans l'affaire *Cohen c. Apple, Inc. et Samsung Electronics America, Inc.*, devant la U.S. District Court, Northern District of California⁸, sous la gestion du juge William Alsup.

[26] Dans cette affaire, le juge Alsup a sollicité l'intervention de la FCC à titre d'*amicus curiae*⁹.

[27] Le 13 avril 2020, la FCC a produit au dossier un *Statement of Interest*¹⁰, exposant ce en quoi consiste sa compétence en la matière qui, à son avis, exclut la compétence des tribunaux judiciaires. Selon la FCC,

(t)he Court lacks jurisdiction to consider any challenge to the adequacy of FCC testing procedures for measuring the RF emissions of cellphones¹¹.

[28] Ce *Statement of Interest* fait référence au reportage du Chicago Tribune et explique qu'il a suscité un programme de tests internes, duquel a résulté un document du 10 décembre 2019, « *Results of Tests on Cell Phone RF Exposure Compliance* »¹². Ce document conclut que les iPhones testés respectent les normes fédérales américaines.

[29] On comprend que le débat suscitant l'intervention de la FCC dans le dossier *Cohen c. Apple* est de savoir qui, d'une commission administrative fédérale ou d'un tribunal judiciaire fédéral, a compétence pour trancher le litige (« *pre-emption* » en droit américain).

⁸ Dossier n° 3 : 19-CV-5322-WHA (San Jose). On informe le tribunal que Samsung n'est plus partie à cette action californienne, ayant avec succès fait valoir une clause contractuelle d'arbitrage obligatoire.

⁹ Pièce APL-11, *Request for Federal Communications Commission to Appear as Amicus Curiae*.

¹⁰ Pièce APL-9.

¹¹ *Idem*, p. 11

¹² Pièce APL-1.

[30] Ce genre de débat juridictionnel survient de temps à autre au Canada et au Québec, notamment dans des affaires d'action collective.

[31] Mais dans le présent cas, les parties conviennent que la compétence de la Cour supérieure du Québec n'est nullement mise en question.

E. NORMES CANADIENNES

[32] Aussi, il importe de relever que la FCC a compétence sur le territoire américain et non sur le territoire canadien.

[33] La demande d'autorisation n'invoque pas expressément les normes canadiennes.

[34] Selon les défenderesses, il s'agirait des lignes directrices énoncées dans un document de Santé Canada identifié comme le *Code de sécurité 6 (2015) / Safety Code 6 (2015)*¹³.

[35] Ce document volumineux est résumé et vulgarisé par Santé Canada dans un autre document intitulé *Feuille de renseignements – Qu'est-ce que le Code de sécurité 6? / Fact Sheet – What is Safety Code 6?*¹⁴.

[36] À l'audience, les demandeurs indiquent leur consentement à la production des documents traitant du Code de sécurité 6.

[37] Ils ajoutent par contre avoir produit un rapport d'expertise par la Dre Magda Havas¹⁵ qui conteste la suffisance des normes fédérales canadiennes et la conformité réelle des téléphones ciblés à ces normes.

F. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES À CE STADE

[38] Les parties s'accordent avec les prescriptions de la Cour d'appel qui, depuis plusieurs années, prônent la modération à l'étape préparatoire du débat sur l'autorisation d'une action collective.

[39] En 2012, dans l'arrêt *Agostino*¹⁶, la Cour d'appel limite ce qui constitue une preuve appropriée au sens de l'article 574 C.p.c., à ce qui est véritablement utile aux fins de statuer sur les conditions prévues par l'article 575 (plutôt l'article 1003 dans le *Code de procédure civile* de l'époque). Il ne faut pas transformer le débat limité en débat sur le fond¹⁷.

¹³ Pièces APL-6 et S-4.

¹⁴ Pièces APL-7 et S-6.

¹⁵ Pièce P-3F.

¹⁶ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

¹⁷ *Idem*, par. [39].

[40] Rédigeant l'opinion unanime, la juge Bich énonce ce qui est devenu l'aphorisme classique :

Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif¹⁸.

[41] En 2017, dans l'arrêt *Asselin*¹⁹, la Cour d'appel rappelle que la production de preuve en vue du débat sur l'autorisation doit se faire avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable, tant en demande qu'en défense (en concédant que la demande dispose d'une marge de manœuvre additionnelle)²⁰.

[42] La Cour d'appel fait appel à la vigilance du juge gestionnaire :

Le juge autorisateur (ou gestionnaire) doit résister à cette propension des parties, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'un et par l'autre, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé²¹.

[43] Concernant la marge de manœuvre accrue consentie à la partie demanderesse, la Cour d'appel précise dans l'arrêt *Gestion Peggy c. Écolait Itée*²² :

[32] [...] Ce n'est que de façon très exceptionnelle qu'il (le juge d'autorisation) pourra ordonner le retrait de pièces déposées par un requérant et uniquement parce qu'elles ne seraient pas pertinentes à l'examen des quatre critères d'autorisation ou alourdiraient indûment un dossier. Les pièces soutenant les allégations de la requête sont pertinentes et contribuent généralement à leur donner du poids, permettant ainsi au requérant de convaincre le juge de l'autorisation qu'il a satisfait son fardeau de démonstration²³.

[44] Cet extrait est cité, non pas parce qu'il est question ici de retirer des éléments de preuve produits par la demande, mais pour souligner que leur production (incontestée en l'espèce) ne confère pas à la défense le droit automatique d'en faire tout autant.

[45] En application de ces préceptes de la Cour d'appel, les juges de la Cour supérieure relèvent que le fardeau de la preuve incombe à la défense au moment de proposer une preuve appropriée au sens de l'article 574 C.p.c.²⁴.

[46] Pour se décharger de tel fardeau de la preuve, la défense ne doit pas uniquement vouloir présenter un point de vue contradictoire. Elle doit relever dans la

¹⁸ *Idem*, par. [35].

¹⁹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

²⁰ *Idem*, par. [38].

²¹ *Idem*, par. [39].

²² 2016 QCCA 659.

²³ *Idem*, par. [32].

²⁴ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2017 QCCS 1751.

demande d'autorisation des allégations de fait qui, à leur face même, et non après contradiction, sont invraisemblables ou manifestement inexacts²⁵.

[47] Par extension, une preuve pourra s'avérer appropriée quand la demande produit un document incomplet ou erronément identifié. Au nom d'un débat loyal, on permettra à la défense de produire le véritable document, dans son intégralité²⁶.

[48] Par ailleurs, quand la défense entend soulever lors du débat sur l'autorisation, une objection à la compétence de la Cour supérieure sur une portion du litige, il faut lui permettre de produire des éléments de preuve spécifiquement à cet effet²⁷.

[49] Ces règles s'appliquent avec adaptation aux demandes d'interroger la personne pressentie pour agir à titre de représentante du groupe.

[50] En tel cas, s'ajoute la préoccupation pour le juge d'autorisation de disposer d'allégations adéquates en vue de vérifier la suffisance du syllogisme proposé par cette personne qui, avant autorisation, est la seule partie à l'instance dirigée contre le défendeur²⁸.

[51] À ce sujet, la réflexion du juge Bisson dans le jugement *Li c. Equifax*²⁹ mérite mention :

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

G. ANALYSE ET DÉCISION

G.1 Documents concernant l'action collective *Cohen c. Apple en Californie*

[52] Les documents qu'on cherche à produire à cet égard sont :

- APL-9 : *Statement of Interest dated April 13, 2020 by the FCC;*
- APL-10 : *First Amended and Consolidated Class Action Complaint;*
- APL-11 : *District Court's Request for FCC to Appear as an Amicus Curiae.*

²⁵ *Li c. Equifax Canada inc.*, 2018 QCCS 1892.

²⁶ *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275.

²⁷ *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808.

²⁸ *Shore c. Symantec Corporation*, 2018 QCCS 2062.

²⁹ Préc., note 25.

[53] Ce débat est réglé par l'article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*³⁰ :

55. Documents accompagnant la demande. La demande d'autorisation est accompagnée d'une copie de quelque autre demande d'autorisation d'exercer une action collective portant en tout ou en partie sur le même objet et d'une attestation du demandeur ou de son avocat indiquant que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives. Ces documents sont signifiés à la partie adverse en même temps que la demande d'autorisation.

Le défaut par le demandeur de se conformer au présent article n'entraîne pas le rejet de la demande; toutefois, le juge, à la demande d'une personne intéressée ou d'office, peut reporter la date de présentation de la demande et ordonner au demandeur de remédier au défaut.

[soulignement ajouté]

[54] Les juges insistent que cette règle soit observée, préférablement tôt plutôt que tard, qu'il s'agisse d'une action collective amorcée au Québec, ailleurs au Canada, ou dans un État étranger.

[55] Trop souvent, des imbroglios plus ou moins délibérés doivent être gérés quand une partie à l'action collective québécoise invoque un « développement majeur » dans un dossier parallèle dont l'existence n'avait pas été divulguée au tribunal, jusque-là.

[56] Par contraste, des juges mis au courant de telles situations pourront communiquer entre eux pour échanger des renseignements publics et chercher à éviter duplications et contradictions.

[57] En l'espèce, le document central est la pièce APL-10, l'équivalent d'une demande d'autorisation au Québec. Par ailleurs, les pièces APL-9 et APL-11 sont également utiles à l'analyse, en ce qu'elles expliquent la portée de l'intervention de la FCC dans l'action collective californienne.

[58] Le Tribunal autorise la production des pièces APL-9, APL-10 et APL-11.

G.2 Documents concernant les normes de Santé Canada

[59] Il s'agit des documents suivants :

- S-4 / APL-6 : Code de sécurité 6 (2015) / *Safety Code 6 (2015)*;
- S-5 : Publication de Santé Canada intitulée « Comprendre le Code de sécurité 6 / *Understanding Safety Code 6* »;
- S-6/APL-7 : Publication de Santé Canada intitulée « Feuillet de renseignements – Qu'est-ce que le Code de sécurité 6? / *Fact Sheet – What is Safety Code 6?* ».

³⁰ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

[60] Les parties s'accordent que les normes canadiennes applicables sont celles du Code de sécurité 6.

[61] En principe, le tribunal a connaissance d'office du droit en vigueur au Québec (article 2807 du *Code civil du Québec*), dont les lois et règlements édictés par l'autorité fédérale.

[62] Mais, en pratique, les documents proposés sont pertinents et utiles pour connaître les explications de Santé Canada (le ministère fédéral responsable) et ce, quitte à ce que le tribunal interprète et applique autrement les textes statutaires et réglementaires.

[63] Le Tribunal autorise la production des pièces S-4/APL-6, S-5 et S-6/APL-7.

G.3 Extraits des manuels des utilisateurs de Samsung et d'Apple et nomenclature d'Industrie Canada

[64] Samsung veut produire les extraits de ses manuels concernant les appareils téléphoniques ciblés, soit les pièces S-7, S-8, S-9 et S-10.

[65] Apple veut faire de même avec la liasse APL-4.

[66] À première vue, les documents proposés font mention des normes de la FCC (qui seraient respectées) et énoncent certaines mises en garde aux utilisateurs des téléphones cellulaires.

[67] Les demandes de production d'Apple et de Samsung ne précisent pas si ces documents ne sont en usage qu'aux États-Unis (où la FCC a compétence) ou également au Canada (où la FCC ne dispose d'aucuns pouvoirs).

[68] À la limite, vu que ces documents sont placés sur les sites internet de Samsung et d'Apple, un consommateur canadien y a accès.

[69] Les demandeurs sont d'accord avec la production de ces documents, qui aideraient à soutenir leur théorie de la cause, affirment-ils.

[70] Par contraste, des fiches signalétiques d'Industrie Canada proposées par les parties³¹ ne paraissent pas, de prime abord, référer à quelque norme de la FCC.

[71] Le Tribunal anticipe qu'au stade du débat sur l'autorisation, il faudra clarifier ce que les normes de la FCC ont à voir avec les droits et obligations de résidents québécois qui utilisent des téléphones Apple ou Samsung au Québec.

[72] Sous cette condition suspensive, le Tribunal autorise la production des pièces APL-4, S-7, S-8, S-9 et S-10, ainsi que des pièces ALP-5, S-11, S-12, S-13 et S-14.

G.4 Documents émanant de la FCC et de la FDA

[73] Il n'est plus question ici des documents produits dans l'action collective *Cohen c. Apple*.

³¹ Pièces S-11, S-12, S-13, S-14 et APL-5 (en liasse).

[74] Il s'agit plutôt des documents :

- APL-1/S-2 : *Results of Tests on Cell Phone RF Exposure Compliance* (FCC, 10 décembre 2019);
- APL-2/S-1: *Resolution of Notice of Inquiry, Second Report and Order (...)* (FCC, 4 décembre 2019);
- APL-3/S-3 : *Review of Published Literature (...)*, (FDA, février 2020).

[75] Ces documents débordent ce qui serait essentiel ou indispensable au sens des arrêts *Agostino*³² et *Asselin*³³.

[76] Le Tribunal soupçonne l'amorce d'un moyen de défense à l'effet que le reportage du Chicago Tribune aurait été indûment alarmiste étant donné que la FCC et la FDA considèrent que les téléphones ciblés sont aux normes.

[77] Ici encore, on doit se demander en quoi le droit applicable au Québec en serait affecté.

[78] Mais surtout, il s'agit d'un débat qui déborde la vérification des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

[79] La production de ces documents est refusée.

G.5 Demande d'autorisation dans l'action collective *Durand c. Procureure générale du Québec*

[80] Apple demande de produire sous la cote APL-8 la dernière version de la demande d'autorisation produite dans cet autre dossier, avant l'audience au terme de laquelle le juge Morrison a rejeté la demande d'autorisation³⁴.

[81] Le Tribunal a connaissance d'office des jugements rendus par la Cour supérieure, puis le cas échéant par les tribunaux d'appel.

[82] Selon Apple, le dossier *Durand* aurait une certaine connexité parce que le même avocat tentait (sans succès) de faire autoriser une action collective contre plusieurs entités qui causeraient de la pollution par création de champs électromagnétiques (EMF).

[83] Ce qui s'est passé dans ce dossier *Durand* relève peut-être de la jurisprudence.

[84] Mais ce n'est pas un élément factuel qui puisse constituer de la preuve appropriée, essentielle ou indispensable au sens de l'article 574 C.p.c.

[85] On ne voit pas comment le sort subi par les demandeurs Marcel Durand, Evelyn Mahon et Myles Mahon dans leur tentative infructueuse de faire autoriser cette action

³² Préc., note 16.

³³ Préc., note 19.

³⁴ 2018 QCCS 2817.

collective, produirait des effets contraignants sur les demandeurs dans la présente affaire.

[86] La production de la pièce APL-8 est refusée.

G.6 Appareils de Motorola et de BLU

[87] Le Tribunal rappelle qu'il a autorisé ci-haut la production de la pièce S-15.

H. GESTION DE L'INSTANCE

[88] Les demandeurs annoncent leur intention de modifier de nouveau leur demande d'autorisation.

[89] Les avocats d'Apple, en particulier, expriment leur déplaisir face à cette éventualité et annoncent leur intention de s'y opposer.

[90] Nous sommes en 2020, plus de quatre ans après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, d'un nouveau *Code de procédure civile*. Par surcroît, nous sommes en pleine crise sanitaire de la COVID-19, qui afflige la collectivité et la communauté juridique et qui obère les ressources judiciaires. Il n'y a plus de place pour la procédure.

[91] Il ne faut plus tolérer le cycle chronophage où une partie modifie à répétition ses actes de procédure, où la partie adverse s'oppose à chaque fois, où le tribunal tranche cette opposition par jugement susceptible d'appel, avec demande de produire une preuve appropriée additionnelle si certaines modifications sont finalement autorisées.

[92] Cela est la recette pour l'immobilisme. Le meilleur remède connu semble édicté aux articles 341 et 342 C.p.c.

[93] Pour l'immédiat, le Tribunal entend fixer dès que possible, après rapide consultation, la date du débat sur l'autorisation.

[94] Préalablement, le Tribunal fixe l'échéancier suivant, sous peine de forclusion :

- en cas de modification finale de la demande d'autorisation : **15 juillet 2020**;
- en cas d'opposition aux modifications, avis d'opposition d'une défenderesse : **30 juillet 2020**;
- en cas de demande finale de produire une preuve appropriée additionnelle : **14 août 2020**.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[95] **ACCUEILLE** en partie la *Modified Application for Leave to Adduce Evidence* d'Apple Canada inc.;

[96] **ACCUEILLE** en partie l'*Application for Leave to Adduce Relevant Evidence* de Samsung Electronics Canada;

[97] **AUTORISE** la production des pièces suivantes :

- pièces S-4, S-5, S-6 et S-15;
- pièces APL-6, APL-7, APL-9, APL-10 et APL-11;

[98] **AUTORISE** la production des pièces suivantes, sous condition de vérifier leur admissibilité au stade du débat sur l'autorisation :

- pièces S-7, S-8, S-9, S-10, S-11, S-12, S-13 et S-14;
- pièces APL-4 et APL-5;

[99] **REFUSE** la production des pièces suivantes :

- pièces S-1, S-2 et S-3;
- pièces APL-1, APL-2, APL-3 et APL-8;

[100] **ORDONNE** aux parties de se conformer à l'échéancier édicté au paragraphe [94] ci-haut, sous peine de forclusion.

[101] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Charles O'Brien
LORAX LITIGATION
Procureurs pour les demandeurs

Me Catherine Martin
Me Kristian Brabander
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs pour la défenderesse
Apple Canada inc.

Me Karine Chênevert
Me Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs pour la défenderesse
Samsung Electronics Canada

Date d'audience : 22 mai 2020